

DECISION EL 07 - 163

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007- 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

MB

US

- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 avril 2007 sous le numéro 1202/217/EL, Monsieur Modeste de SOUZA, représentant la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) section Ouidah, sollicite l'invalidation partielle du vote de la liste Force Clé dans la 5^{ème} circonscription électorale et l'invalidation de l'élection de Monsieur Eric HOUNDETE ;

Considérant que le requérant expose : « ... Dans la 5^{ème} circonscription électorale... des irrégularités flagrantes et grotesques sont observées depuis la délivrance de cartes électorales jusqu'aux élections mêmes ... Ainsi Monsieur HOUNDETE Eric, candidat du parti "Force Clé" a drainé les populations d'autres localités dont certaines sont inconnues dans la 5^{ème} circonscription électorale et leur a fait délivrer des cartes électorales...

Certains parmi ceux qui se sont fait frauduleusement délivrer des cartes le 23 février 2007 et les véhicules qui les ont transporté ont été appréhendés par la brigade de gendarmerie de Ouidah et présentés au Procureur de la République...

De même, des cas graves d'anomalies et d'irrégularités ont été commis dans la commune de Kpomassè où les mandats dont sont munis les représentants de IPD, Force Clé sont signés par le Président du CEA de Dékanmey contrairement à ce que la loi a prévue...

Dans les postes de vote Kpodji I a, Kpodji I b, Kpodji II a, Kpodji II b, Sèbo I a, Sèbo I b, Houéyogbé I a, Houéyogbé I b par exemple, des bulletins de vote sont en rupture tandis que les électeurs attendaient ;

... Le candidat HOUNDETE Eric qui a brillé par sa présence intempestive et irrégulière dans les bureaux de la CEC de Kpomassè et de Ouidah a poussé son outrecuidance jusqu'à instruire le sieur Gabin AINA, un membre de son comité de campagne à apporter un paquet de bulletins uniques à bord d'un véhicule immatriculé AH 2189 RB ...

Ce paquet de bulletins a été réceptionné par Monsieur SAHOUNMAN Claude Président de la CEA de Dékanmey le jour du vote en présence du candidat HOUNDETE Eric et a servi au renversement des urnes aussi bien à Kpomassè, Allada et Toffo...

Le vendredi 23 mars 2007 jour de la clôture de la campagne électorale et le vendredi 30 mars 2007, veille des élections législatives le candidat HOUNDETE Eric de la liste Force Clé a distribué des dons en nature (sacs de riz) et en espèces sonnantes et trébuchantes puis organisé la sortie des "Zangbéto" et "Oro" à Toffo, Allada, Sègbohoulè, Tokpadomè, Dékanmey, Sègbèya, Aganmalomè et offert un (01) groupe électrogène à chacun des villages de Kpomassè dans le but de passer des consignes de vote et d'acheter la conscience des populations contrairement aux interdictions répétées du Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales...

Le candidat HOUNDETE Eric de la liste "Force Clé" sans scrupule ... a fait procéder aux dessins du logo de son parti contre certains murs voire dans certains bureaux de vote de la commune de Kpomassè, Toffo et Allada par des Zangbéto et Oro qui se sont acquittés de cette sale besogne de nuit...

Le candidat Eric HOUNDETE de la liste "Force Clé" a utilisé ses attributs de député, pire les moyens de l'Etat (son véhicule de fonction une Peugeot 406 couleur bleue) lors de sa campagne électorale les 20, 21, 22 et 23 mars 2007 à Ahozon, Ahoicodji, Djègbadji, Djondji, Gbèzounmey, Kpomassè, Allada, Toffo etc...

De telles pratiques connues de toute la population de la commune de Kpomassè, Toffo et Allada ont dangereusement orienté le vote de la population et sont contraires aux dispositions de la Cour mettant officiellement fin à la campagne électorale depuis le 23 mars 2007 ainsi qu'aux communiqués d'interdiction de tels actes lancés par le Ministère de l'Intérieur...

Le comportement du candidat HOUNDETE Eric est contraire à la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 en ses articles 66, 67 et 142 alinéa 2... Le candidat HOUNDETE Eric et par conséquent tous les candidats inscrits sur la liste Force Clé de la 5^{ème} circonscription électorale ont violé les articles sus visés...

De surcroît, des résultats issus du dépouillement des bulletins à l'issue du vote révèlent que dans les communes de Toffo et d'Allada la CBE a obtenu plus de cinq mille (5.000) voix...

Curieusement, il est revenu de sources dignes de foi que les commissions électorales de ces communes n'ont transmis à la CENA que deux mille (2.000) voix pour le compte de la CBE... ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'invalider partiellement toute la liste "Force Clé" aux élections législatives du

31 mars 2007 dans la 5^{ème} circonscription ... de déchoir le candidat HOUNDETE Eric de la liste "Force Clé" de ses droits civils et politiques... de procéder à une vérification rigoureuse et la comparaison de ces résultats dans les commissions électorales communales (CEC) de Toffo et d'Allada, et ceux mentionnés sur les quelques fiches de dépouillements des CEC de Toffo et d'Allada ... de tirer les leçons de droit qui s'imposent ... afin de sauvegarder ainsi les intérêts lésés de la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE). » ; qu'à l'appui de sa requête, le requérant a produit plusieurs procès-verbaux établis en février et avril 2007 ainsi que diverses photos ; que ces procès-verbaux font état l'un de l'approvisionnement en bulletins uniques de la CEA de Dékanmey le jour du vote par l'un des membres de l'équipe de campagne de Monsieur Eric HOUNDETE, en présence de ce dernier alors que d'autres décrivent les interpellations d'individus ayant convoyé des citoyens de Fifadji à Cotonou vers Djègbamey, arrondissement de Houakpèdaho commune de Ouidah ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 29 avril 2007, Monsieur Eric HOUNDETE a d'abord soulevé l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité de la requérante et de son représentant et a ensuite demandé de rejeter purement et simplement ladite requête qu'il qualifie de « tissu de mensonges » ; que Monsieur Eric HOUNDETE expose : « Par rapport à la prétendue délivrance frauduleuse de cartes d'électeurs...il s'agit d'un grotesque montage de toutes pièces fait par le Directeur de Cabinet du Ministre de la Communication qui a fait arrêter de façon arbitraire de paisibles citoyens avec la complicité du chef de brigade de Ouidah et du Procureur de la République...Heureusement, le droit a été dit lors de l'audience du 15 mars 2007 tenue à cet effet. Les personnes incriminées ont été purement et simplement acquittées...

En ce qui concerne les bulletins qui auraient été remis en ma présence... nous faisons remarquer que Kpomassè, Allada et Toffo sont les trois communes de la circonscription dans lesquelles la liste CBE n'a pas fait de bons résultats et qu'ainsi elle compte affaiblir les autres pour remonter à l'aide de dénonciations maladroites et sans fondement...

A la consultation du dossier...il comporte de nombreux procès-verbaux de diverses sortes établis à temps et à contre temps par un huissier.

...L' huissier n'a pas les procès-verbaux de constatation de la " sortie" des ORO et ZANGBETO que le candidat Eric HOUNDETE aurait fait sortir de même qu'aucune preuve n'a pu et ne peut être apportée aux autres incriminations fruits d'imagination diaboliquement féconde du dénonciateur.

Le dénonciateur de la CBE devrait expliquer ...comment il a fait dessiner ces vilaines clés blanches qui, de toute évidence ne ressemblent en rien au logo de Force Clé.

S'agissant des attributs de député et des moyens de l'Etat dont parle le requérant, il devrait en apporter la preuve pour sa propre crédibilité...Le véhicule utilisé par le candidat Eric HOUNDETE en campagne, notamment les

20, 21, 22 et 23 mars 2007 est un véhicule 4x4 Toyota décapotable et non une Peugeot 406.

Au total, les éléments sur lesquels CBE fonde sa requête ne sont que tissu de mensonges cousus de fil blanc, un montage grotesque avec pour but de nuire à la liste Force Clé. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que l'article 57 alinéas 1 et 2 énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Modeste de SOUZA représentant la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) section de Ouidah n'a pas qualité pour contester les résultats du scrutin ni solliciter l'invalidation de l'élection d'un député ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable de ce chef ; que par ailleurs, Monsieur Modeste de SOUZA n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 5^{ème} circonscription électorale en annexant une copie de sa carte d'électeur à la requête ; qu'il s'ensuit que sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Modeste de SOUZA représentant la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) section de Ouidah est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Modeste de SOUZA représentant la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) section de Ouidah , Eric HOUNDETE, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

(M)

Cy

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Pancrace BRATHIER.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-